



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 14 MAR. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création d'une unité de banalisation de déchets hospitaliers sur le site de valorisation énergétique de Pluznet Valorys sur la commune de Pluznet (22)

– dossier reçu le 19 janvier 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 15 janvier 2016, le Préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation pour la réalisation et l'exploitation d'une unité de banalisation de déchets hospitaliers sur le site de tri et de valorisation énergétique « Pluznet Valorys », présenté par le syndicat mixte pour le tri, le recyclage et l'élimination de déchets (SMITRED), sur la commune de Pluznet.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis¹

Le SMITRED, qui regroupe, trie, valorise différents types déchets de l'Ouest des Côtes d'Armor, projette d'équiper son site de Pluzunet d'une unité de banalisation de Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI). Le projet vise un volume de traitement de 800 tonnes par an, à terme, supposant un rayon d'approvisionnement régional.

La nouvelle activité induira l'imperméabilisation d'une surface de 1 000 m², pour un total actuel de 54 000 m². Le nouveau local sera adossé aux bâtiments existants, et non visible depuis la voirie locale. Le trafic induit par ce développement de l'activité du site sera limité. Les enjeux retenus par l'Ae correspondent à la prise en compte d'un potentiel accroissement des nuisances et des risques sanitaires, à la préservation des milieux (eaux de surface) au vu d'une capacité de rétention des eaux pluviales non réévaluée, et, plus globalement, à la préservation d'une gestion durable optimale des déchets à l'échelle régionale.

Le dossier présenté aborde la plupart des thématiques ou « contraintes environnementales » concernées par le projet, aboutissant à la conclusion d'une absence d'impacts notables, cette situation lui permettant de conclure à l'inutilité de mesures d'évitement ou de réductions additionnelles à celles qui relèvent du nouveau process industriel. Il comporte une ambiguïté quant à la portée de la demande d'autorisation d'exploiter car elle fait référence à l'incinération possible de boues de stations d'épuration, aspect non évalué par le dossier. L'Ae recommande de préciser la définition du projet afin que soit confirmée la recevabilité du dossier présenté et de détailler différents aspects du projet afin de permettre d'apprécier la prise en compte de l'environnement, notamment pour la santé et le cadre de travail des opérateurs.

Sur le plan de la qualité de l'analyse, la phase d'élaboration du projet ne nourrit pas véritablement l'exposé des alternatives envisagées. L'Ae recommande de conforter celui-ci en le structurant en fonction des enjeux qu'elle a retenus.

Ces derniers appellent une amélioration de la démonstration du respect des eaux de surface des bassins-versants du site et de la maîtrise des risques sanitaires ainsi que la mise en évidence d'une gestion durable des déchets.

¹ La synthèse de l'avis permet une prise de connaissance rapide de l'appréciation portée sur l'évaluation environnementale présentée. Cette synthèse n'est pas exhaustive et ne comporte pas le détail des raisonnements suivis par l'Ae. La lecture de l'intégralité de l'avis reste donc indispensable.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1 Présentation du projet

Le SMITRED assure le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'Ouest des Côtes d'Armor. Il gère en particulier le site de « Pluzunet Valorys », installation classée pour l'environnement (ICPE), qui mène différentes activités de gestion des déchets : regroupement, tri, conditionnement et incinération dans une unité de valorisation énergétique (UVED) installée sur le même site. La chaudière de cette composante a été conçue pour les usages du site et pour alimenter un réseau de chaleur dont bénéficient aujourd'hui 9 hectares de serres agricoles dans un rayon de 2 km. Cette installation permet aussi d'injecter du courant électrique produit par cogénération dans le réseau public, une fois satisfaits les besoins du site.

Le projet présenté par le SMITRED consiste en l'ajout d'une unité de banalisation de Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) au site de Valorys, localisé au Nord-Est du territoire communal et proche de la RD767 aménagée en 4 voies. Ces déchets sont actuellement essentiellement dirigés vers les unités de traitement existantes à Brest et Nantes. La mise en place de cette nouvelle fonction est motivée par l'existence de ruptures d'alimentation du four de l'UVED². Le second objectif est la réduction du coût de traitement pour les producteurs de DASRI, fortement relié à celui du transport. Le volume produit par les structures hospitalières de Guingamp et de Lannion représenterait 2/3 d'un volume annuel disponible estimé à 200 tonnes. Le projet, dimensionné pour un volume quadruple, vise le traitement de déchets provenant de l'ensemble de la région bretonne. Il est également fait mention de l'utilisation de déchets non dangereux tels qu'ordures ménagères résiduelles, déchets d'activité économiques et boues de stations d'épurations sans qu'il soit précisé s'il s'agit de perspectives ou d'usages actuels.

Le dossier présenté ne concerne cependant que le projet de traitement de déchets hospitaliers à risque infectieux, par valorisation énergétique.

Le principe général est celui d'un broyage suivi d'une stérilisation³, avant incinération. La vapeur d'eau utilisée proviendra du four de l'UVED. En cas de panne ou d'arrêt de la chaudière, la vapeur nécessaire au traitement des DASRI sera produite par des générateurs électriques de secours, situés dans la nouvelle unité. En situation de dysfonctionnement de l'ensemble de la chaîne de traitement, les déchets seront transférés sur d'autres sites de traitement de DASRI.

Dans le détail du projet, de son process et de sa mise en place :

- les déchets seront emballés et groupés dans des conteneurs⁴ par le producteur puis transférés vers le site de Pluzunet Valorys par le pool de camions du SMITRED ;
- un contrôle de la radioactivité des déchets sera effectué à réception ;
- les conteneurs seront stockés puis transférés vers les banaliseurs, au sein du nouveau local ;

2 Mention en annexe d'une réception annuelle de 52 443 tonnes, en fosse de l'UVED pour une capacité de 59 000 tonnes par an.

3 Les appareils effectuant ces deux opérations forment un « banaliseur autoclave ». L'unité DASRI incorporera 2 banaliseurs.

4 L'emballage préalable des déchets ne garantit pas l'absence d'écoulements dans les conteneurs (dénommés GRV pour Gros Récepteur Vrac), entraînant la nécessité de leur nettoyage (par désinfectant).

- l'incinération des déchets hospitaliers après banalisation pourra s'effectuer en mélange avec des ordures ménagères ;
- après vidange, les conteneurs sont nettoyés et stockés avant transport.

Les eaux du process suivront un circuit fermé⁵ ; leur volume est régulé par le four, contribuant à la maîtrise des températures atteintes par celui-ci.

La surface nouvellement imperméabilisée⁶ est prise en compte par la capacité actuelle du bassin récepteur des eaux pluviales.

1.2. Procédures

Le fonctionnement de l'ICPE dans sa forme actuelle est encadré par l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2006. Concomitamment à la procédure de demande de la nouvelle autorisation le SMITRED travaille à l'extension de son périmètre d'activité.

La réglementation relative aux émissions industrielles (ou IED) ne s'applique pas spécifiquement au traitement des déchets hospitaliers ; elle concerne d'ores et déjà l'ICPE du fait de ses activités de broyage et d'incinération de déchets.

L'extension des bâtiments protégeant les nouveaux équipements s'effectuera au sein du périmètre actuel de l'ICPE : elle est compatible avec le document d'urbanisme. Son permis de construire a été déposé en fin d'année 2014.

Le dossier mentionne l'utilisation éventuelle de boues de stations d'épuration afin d'optimiser l'alimentation de la chaudière de l'UVED. Cette évolution n'est cependant pas traitée par l'étude d'impact : l'équipement destiné à ce traitement est décrit dans une note complémentaire mais l'impact environnemental d'un tel projet n'est pas évalué. En l'état, à l'issue de la procédure, cet usage ne pourra donc pas être autorisé.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éliminer toute ambiguïté dans la formulation de la teneur du présent projet afin de permettre de considérer le dossier présenté comme recevable et complet.

1.3 Contexte et principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le centre de tri et de valorisation de déchets est installé dans un milieu rural, en partie bocager et boisé. Les milieux naturels porteurs d'enjeux, tels que les sites du réseau Natura 2000 ou les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique, sont distants d'au moins 5 km et diffèrent fortement du milieu d'implantation du projet. Le périmètre clos de l'actuelle ICPE n'évoluera pas⁷, ne déterminant donc pas d'impact nouveau sur la trame verte locale. La construction sera installée sur une zone non qualifiée quant à la nature de son sol, mais distante des milieux naturels potentiellement humides. Le local DASRI sera masqué par les bâtiments actuels pour les seuls points de vue possibles. Le centre-bourg de Pluzunet est distant de plus de 2,5 km du projet et les habitations les plus proches sont situées à plusieurs centaines de mètres de l'ICPE. L'accès à la RD767, voie rapide reliant le site à Lannion et Guingamp, s'effectue par la RD93 sans que soient longées ou traversées de zones d'habitation. Les risques de nuisances ou sanitaires peuvent concerner leur environnement humain, proche ou distant. Enfin, le confortement du fonctionnement de l'incinération et la perspective d'une extension du réseau de chaleur peuvent représenter une menace pour les filières « amont » à une valorisation énergétique (éco-conception, valorisations autres,

5 Recyclages des condensats après stérilisation, des eaux de lavage des GRV

6 1 000 m² ajoutés aux 54 000 m² existants

7 Les nouvelles constructions prendront place dans le périmètre actuel de l'ICPE, clôturant une superficie de 69 497 m².

recyclages...) ainsi que pour les sites actuels de traitement de déchets hospitaliers qu'il convient de prendre en compte.

Ces éléments amènent l'Ae à ne pas retenir d'enjeu paysager et à considérer, par ordre croissant d'importance, les enjeux de la préservation des milieux et de la limitation des nuisances et des risques sanitaires pour l'environnement humain du projet. Plus largement, l'adéquation entre le projet et le fonctionnement des autres structures de gestion de déchets, susceptible de favoriser ou non son développement, mériterait d'être prise. Cet aspect définit l'enjeu d'une gestion durable, optimale des déchets à l'échelle régionale.

Le pétitionnaire n'identifie pas formellement d'enjeux : il utilise à tort le terme de « contraintes ». La prévention des risques au travail n'est pas considérée à ce titre.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier est structuré en 10 éléments comprenant notamment étude d'impact, étude de dangers, résumés non techniques de ces 2 études et un volume d'annexes. Deux notes complémentaires sont également fournies, suite à l'instruction du dossier, incluant en particulier le rapport de base⁸ attendu au titre de l'application de la réglementation relative aux émissions industrielles. Les compléments apportés, suite à l'instruction du dossier, ont été, pour la plupart, incorporés à celui-ci. Cette précaution permet une lecture plus commode de son contenu.

Indépendamment des imprécisions mentionnées ci-dessus au titre des procédures, d'autres lacunes ou ambiguïtés gênent la compréhension du projet, et la lecture de son évaluation environnementale.

Elles portent notamment sur la nature des contrôles de déchets, en amont (effectués par les producteurs) ou en aval (en entrée d'ICPE), afin d'explicitier la référence à des « problèmes » de déchets non autorisés.

Les schémas et plans relatifs à la circulation des camions ne sont pas cohérents entre eux avec une arrivée en marche avant au local DASRI et un déchargement supposant une marche arrière sans aire de manœuvre explicite.

Les circuits et données de production de vapeur d'eau, comparant situation actuelle et situation projetée, sont joints en annexe (16) mais ils ne permettent pas d'apprécier l'effet global du projet sur la production énergétique ; la chaleur produite pour le réseau de chaleur apparaît comme constante alors que les nouveaux équipements seront également consommateurs de vapeur d'eau et d'énergie électrique mais devraient globalement contribuer à une amélioration du fonctionnement moyen de l'UVED.

Le niveau d'insonorisation des nouvelles installations en « local fermé » et qui utiliseront des broyeurs n'est pas renseigné. Les conditions de vidage des conteneurs et l'exposition éventuelle des opérateurs les plus proches, à des nuisances olfactives et, surtout, à des agents infectieux à ce moment-là, ne sont pas détaillées ; il en est de même pour les situations de dysfonctionnement où le personnel devrait procéder à une réparation sur un banaliseuse avant la fin d'une stérilisation.

8 Document définissant l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant donné.

Les conséquences du déplacement d'une ligne haute-tension, nécessaire pour la construction du local DASRI, sur le fonctionnement global du site, ne sont pas non plus explicitées.

Plus globalement,

- il est difficile de comprendre ce qui ressort, dans la présentation du site, de l'existant ou du projet, notamment en ce qui concerne la valorisation énergétique des déchets (DASRI, boues de stations d'épuration) ;

- la perspective d'élargissement du rayon d'approvisionnement du site, mentionné pour les DASRI et pour d'autres types de déchets, n'est pas considérée sous l'angle des émissions de gaz à effet de serre. La prise en compte du fonctionnement de la chaudière, des effets de l'optimisation de son alimentation, et la probable régulation à venir entre ambition régionale et coût du transport devraient faire partie des éléments pris en compte pour déterminer si l'évolution des émissions de gaz à effet de serre définit ou non, un enjeu pour le projet présenté.

L'Ae recommande de compléter la description du projet, en particulier celle son efficacité énergétique, de ses dispositions sur les plans de la sécurité, des nuisances, de ses impacts en phase de travaux, et de sa neutralité en termes de production de gaz à effet de serre.

Une meilleure identification de la phase d'avancement des projets en cours sur le site de Pluzunet-Valorys est également souhaitable.

L'étude d'impact et l'étude de dangers n'identifient pas de niveaux d'effets notables appelant à la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (dites mesures ERC), ou encore de suivi, autres que celles qui relèvent du process industriel. Ces dernières ne sont pas qualifiées quant à leur nature ERC.

L'Ae demande que le dossier soit modifié pour répondre aux exigences du décret relatif à l'évaluation environnementale du projet, en matière de mesures ERC ou de suivi, et notamment celles qui pourront résulter des recommandations formulées dans le présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Le projet s'intègre dans un site aux activités multiples, présentées en annexe au dossier. À terme, le tonnage des déchets hospitaliers utilisés pour l'alimentation de la chaudière ne représentera que quelques pourcents de ses besoins ou de sa capacité maximale. Cette donnée peut contribuer à définir, au moins pour certaines thématiques, le périmètre de l'évaluation environnementale, qui n'est pas clairement exposé par le dossier. Il concerne bien l'ensemble du site de Pluzunet-Valorys pour le trafic induit par l'activité, les écoulements d'eaux pluviales. Cependant, sur le plan des émissions atmosphériques et du risque sanitaire associé, il n'est pas dit si les déchets hospitaliers déterminent une évolution qualitative potentiellement dangereuse, en lien avec leur nature et le process de leur traitement (contrôle limité, désinfectant, exposition des intervenants...).

L'Ae recommande de procéder à un examen complet de la pertinence du périmètre de l'évaluation au regard des effets potentiels du projet.

Sur le plan des alternatives, les différentes modalités de stérilisation des DASRI sont exposées ; elles ne sont cependant pas comparées au sens environnemental : le choix du procédé retenu est justifié par le recours à la vapeur produite par le four alors que d'autres méthodes utilisent aussi ce procédé. En amont, il n'est pas exposé d'autres options de localisations du projet.

L'Ae recommande de conforter cette étape clef de l'évaluation environnementale afin de préciser la genèse du projet et de faire apparaître l'ensemble des critères socio-économiques et environnementaux pour la démonstration du meilleur choix, en prenant en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'Ae.

L'état initial est conduit par grands types de compartiments (sols, eau, atmosphère...). Si le choix de ce type de structure ne détermine pas, dans le cas présent, un excès de généralités ou de répétitions, il se traduit par le défaut d'évaluation de certains enjeux, comme mentionné plus haut.

De manière générale, l'étude d'impact ne définit pas d'impact notable. Elle a pris soin de prendre en compte l'évolution du trafic à l'échelle locale, effectivement négligeable. Cependant, le dossier n'aborde pas la possibilité d'effets induits : le risque du sous-emploi d'autres sites de traitement, actuellement récepteurs de DASRI, pourrait à terme être assimilé à une mauvaise économie des milieux concernés.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une appréciation de l'incidence du projet sur le fonctionnement des centres de traitement de déchets actuellement opérationnels.

Le projet se réfère au Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux mais ne mentionne pas les principales dispositions de ce document, actuellement consultable en tant que projet. La compatibilité du projet vis-à-vis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo pourra être examinée après expertise de la suffisance des modalités de gestion des eaux pluviales.

Les recommandations correspondant à ces deux types de schémas et plan sont formulées dans la suite du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des milieux :

L'Ae relève que l'ICPE et les serres agricoles voisines forment un vaste ensemble, implanté loin de tout secteur urbanisé, donc susceptible d'affecter la circulation des espèces animales sauvages. Une extension ultérieure, possible au vu des propriétés du SMITRED non construites ni clôturées à l'Est du site actuel⁹, appellera à terme une expertise du fonctionnement des corridors écologiques du secteur.

L'étude de dangers produite a modélisé le risque d'un incendie généralisé du local DASRI et aboutit à la conclusion de rayonnements thermiques sans effet domino possible (à l'intérieur du site), ni d'effet extérieur, notamment sur les milieux forestiers les plus proches du site de Valorys.

La surface imperméabilisée du site progressera de moins de 2 %. Cette hausse est mineure mais la capacité de rétention en bassin a été calculée sur la base d'une imperméabilisation inférieure, de 36%, au niveau qui sera atteint avec le projet. Il existe donc un doute sur la protection des milieux situés en aval des points de rejets. Cette incertitude pourra même concerner la qualité des eaux dans le cas où un incendie, générant des eaux polluées, suivrait un épisode de fortes intempéries.

9 Cf. mention en annexe d'un projet de serre additionnelle.

L'Ae recommande d'expertiser la suffisance du stockage des eaux pluviales afin de préserver les cours d'eau potentiellement récepteurs d'un débordement et de ses effets et de démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE concerné par le projet et le SDAGE Bretagne Pays de Loire.

3.2. Nuisances :

Les précisions attendues sur la gestion des DASRI devront démontrer la prise en compte de l'enjeu de la maîtrise des nuisances olfactives pour le personnel. A plus grande échelle, l'Ae relève qu'il n'est pas fait mention de nuisances pour le voisinage du fait des émissions atmosphériques des cheminées.

Sur le plan sonore, l'étude acoustique présentée ne simule pas l'effet éventuel des nouveaux équipements.

L'Ae recommande de préciser le niveau d'insonorisation des nouveaux bâtiments, les éléments permettant de conclure à l'absence d'effets olfactifs pour le voisinage et de démontrer l'absence d'un effet de cumul notable sur le plan acoustique.

3.3. Santé :

Les émissions atmosphériques de l'incinérateur sont régulées, recyclées et suivies selon les normes qui seront applicables aux émissions industrielles en 2017.

Les précisions relatives à l'exposition des opérateurs aux agents infectieux et à l'innocuité de la combustion de l'UVED ont été abordées au titre de la qualité du dossier et de l'analyse menée.

Enfin, l'organisation du contrôle des déchets prévoit que la vérification de l'absence de radioactivité des DASRI transportés s'effectuera à l'arrivée en usine. Le dossier mentionne la prise de sanctions vis-à-vis de l'établissement producteur de déchets en cas de constat de rayonnements nuisibles à la santé.

L'Ae relève que les modalités de traitement « amont » ne permettent pas, en principe, de mélanger déchets radioactifs et déchets à risque infectieux et recommande de préciser si les transporteurs sont dotés d'un dispositif de détection d'une radioactivité.

3.4. Gestion durable des déchets :

L'optimisation de l'alimentation du four de l'UVED ira dans le sens d'une économie des combustibles non renouvelables actuellement utilisés, les chaudières de secours employées fonctionnant actuellement au fuel. Plus globalement, sur le plan de l'empreinte écologique globale de la gestion des déchets, l'incinération permet aussi de réduire l'enfouissement mais l'objectif d'alimentation d'un incinérateur ne doit pas remettre en question les efforts de valorisation par recyclage ou transformation¹⁰, qu'ils soient menés au sein des activités du syndicat ou dans son environnement professionnel.

L'Ae recommande de définir les indicateurs d'une gestion optimale et hiérarchisée des déchets gérés par le SMITRED, et de proposer les mesures de suivi correspondantes.

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEACH

¹⁰ Cf. Hiérarchie des modes de traitement des déchets, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement.